

ARRETE N° 2023-43

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Alternat – Chemin de la Colombière

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 04 avril 2023 par la société SAE DAZZA ET CIE, - Pont de Dranse – Amphion les Bians – 74506 EVIAN LES BAINS pour des travaux d'extention et de raccordement au réseau de gaz, chemin de la Colombière;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et reglementer la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera alternée « chemin de la Colombière » dans les deux sens de circulation du lundi 24 avril au lundi 15 mai inclus.

L'alternat de circulation sera assuré par feux tricolore. Toutefois, la commune peut exiger un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permance et en toute securité.

Le chantier ne devra jamais entraver le passage des transports scolaires.

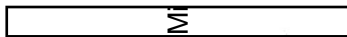
Article 2 – L'entreprise SAE DAZZA ET CIE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation règlementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations ci-dessus énoncées et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achevement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 04 avril 2023



Le Maire,
Pascal CHESSER



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».